

PARIS, le 9 Avril 1934.-



Monsieur le PREFET de POLICE  
 PREFECTURE de POLICE  
 P A R I S.-

**D.A.** Monsieur le Préfet de Police,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la FEDERATION INTERNATIONALE de RUGBY AMATEUR a été constituée le 24 Mars 1934. Son Siège Social est à PARIS, 61, rue des Petits Champs. Elle se compose des Fédérations suivantes :

DEUTSCHER RUGBY FUSSBALL VERBAND, Schliessfach 75  
 Heidelberg (Allemagne).  
 FEDERACIO CATALANA DE RUGBY, Carrer Hospital 10, Barcelone  
 (Espagne).  
 FEDERATION FRANÇAISE DE RUGBY, 61, rue des Petits Champs,  
 Paris.  
 NEDERLAND'SCHE RUGBY BOND, Herr de Jonge, Königinneweg 50,  
 Amsterdam (Hollande).  
 FEDERAZIONE ITALIANA PALLA OVALE, Stadio Nazionale de  
 P.N.F. Roma 35 (Italie).  
 ASSOCIATION DE RUGBY DE LISBOA Sede-Rua 16 de Outubro H,  
 Lisbonne (Portugal)  
 FEDERATION ROUMAINE DE RUGBY - S.T.R. - K. Caragiale 15;  
 Etaj. II, Bucarest (Roumanie).  
 FEDERATION ESPAGNOLE DE RUGBY, Apartado Num. 812, MADRID  
 (Espagne)  
 FEDERATION SUEDCISE, British Legation Commercial Secretariat  
 Stockholm (Suède)  
 FEDERATION BELGE DE RUGBY, I, Bd Auspach, Bruxelles (Belgique)  
 Son Bureau est composé de la façon suivante :  
 Président : M. DANTOU; Roger, Chef de Division à la Préfec-  
 ture de la Dordogne, Périgueux.  
 Vice-Présidents: M. MEISTER H. Schliessfach 75, Heidelberg  
 (Allemagne)  
 Comte THEO ROSSI DI MONTELEA, Tutin (Ita-  
 lie).  
 Secrétaire: M. LAURENT Edmond, 61, rue des Petits Champs;  
 Paris (Contrôleur des P.T.T.)  
 Trésorier : M. ROLLAND, Rodolphe Marcel, 61, rue des Petits  
 Champs, Paris (Commis Principal d'Agent de  
 Change).

Préfecture de Police  
 Bureau des Associations  
 Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901

Conseillers : M. CARACOSTEA, Caragiale 15 - Etaj. II  
Bucarest (Roumanie)

Joan BOIX IGESIAS 37 Rambla Flors,  
Barcelone (Espagne)

Van BOOVEN, Koniginneweg 50, Amsterdam  
(Hollande)

DEBON Robert, 37, Avenue Victor Emmanuel III  
Paris (Administrateur de sociétés).

Veillez agréer, Monsieur le Préfet de Police, l'ex-  
pression de ma haute considération.

Le Secrétaire,



E. LAURENT.

PREFETURE DE POLICE  
Bureau des Associations  
L<sup>e</sup> 1<sup>er</sup> Juillet 1907

FEDERATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL-RUGBY AMATEUR.S T A T U T S

D.A.

NOM et COMPOSITION.-

Art. 1.- Il est créé une Fédération appelée "FEDERATION INTERNATIONALE de FOOTBALL-RUGBY AMATEUR" et constituée par les Associations reconnues par la Fédération Internationale de Football Rugby Amateur comme contrôlant le Football Rugby amateur dans leur pays respectif. Il ne peut être reconnu par la Fédération Internationale de Football Rugby Amateur qu'une Association dans chaque Etat.

Les Associations dont les noms suivent et celles qui seront admises ultérieurement par la Fédération Internationale de Football-Rugby Amateur se reconnaissent réciproquement comme Associations régissant le football-rugby amateur dans leur pays respectif.

Les Associations établies dans une Colonie, Dominion ou un pays de Protectorat, doivent constituer un groupement subordonné à l'Association Nationale de leur Mère-Patrie; mais dans le cas où elles seraient autorisées par leur propre Association Nationale, elles pourraient s'affilier directement à la Fédération.

BUT.-

Art. 2.- Le but de la Fédération est de développer et de contrôler le football-Rugby amateur international et de veiller à l'application de ses Statuts et Règlements. Le siège de la Fédération Internationale de Football-Rugby est Paris.

CONGRES.-

Art. 3.- Un Congrès a lieu tous les ans. Chaque Congrès fixera les lieu et date du suivant. Il élira annuellement un vérificateur aux comptes et un vérificateur suppléant pour l'examen et l'approbation des comptes de la Fédération Internationale de Football Rugby Amateur.

Le Vérificateur suppléant n'exercera ses fonctions que dans le cas où le vérificateur titulaire serait dans l'impossibilité de remplir sa mission.

Art. 4.- Le Comité Exécutif peut, à tout moment, convoquer un congrès extraordinaire de la Fédération.

De même le Secrétaire Général de la Fédération doit procéder à la convocation d'un congrès extraordinaire s'il est saisi d'une demande écrite par les deux tiers des Membres de la Fédération.

Art. 5.- Chaque Association a droit à un nombre de voix fixé à l'article 6 des Statuts et peut être représentée au Congrès par trois représentants qui pourront examiner et discuter toutes les questions à l'ordre du jour.

Le nom du délégué votant pour son Association et les noms des autres représentants devront être envoyés au Secrétaire avant l'ouverture du Congrès.

Les délégués au Congrès doivent être "bona fide" membres de l'Association affiliée qu'ils représentent.

Aucun représentant n'est autorisé à voter pour plus d'une Association et seule les délégués présents et autorisés à voter auront qualité pour décider sur n'importe quelle question soumise au vote.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé. Toute association récemment affiliée recevra un nombre de voix qui lui sera attribué conformément à l'article 6 des statuts.

Jusqu'à cette décision, si une association est admise par le Comité d'Urgence elle aura droit à une voix.

Toute demande d'augmentation du nombre de voix présentée au Congrès doit parvenir au Secrétaire Général trois mois avant la date du Congrès.

Art. 6.- Les associations auront droit au nombre de voix suivant :

I voix par 50 clubs ou fraction de 50 clubs avec un maximum de 6. Chaque Fédération devra faire parvenir au Secrétaire la liste exacte des clubs la composant. Les Associations scolaires comptant dans le nombre total.

#### AFFILIATION.-

Art. 7.- Les Associations ne peuvent être admises qu'au Congrès annuel et seulement à la majorité des deux tiers des membres présents et votant au Congrès?

Toutefois, le Comité d'Urgence (Art. 10) peut accorder une affiliation provisoire à une Association non affiliée. Cette décision devra être soumise au Congrès annuel.

Art. 8.- Cette demande sera examinée en dehors des représentants de l'Association solliciteuse.

En cas d'acceptation, les délégués de l'Association affiliée, sont autorisés à prendre part immédiatement aux travaux du Congrès.

#### DIRIGEANTS OFFICIELS.-

Art. 9.- Les dirigeants officiels de la Fédération sont :

- Un Président,
- Un premier Vice-Président,
- Un Deuxième Vice-Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,

Quatre Conseillers au maximum.

Les membres du Comité Exécutif (Président, vice-Présidents, Trésorier, Secrétaire) sont élus au Congrès annuel. Il pourra être désigné un Secrétaire adjoint, ce Secrétaire adjoint n'aura pas de droit de vote. Ils sont élus pour deux années.

Les officiels rémunérés ne sont pas autorisés à faire partie de la Fédération.

Les élections auront lieu par correspondance, adressées au Secrétaire de la Fédération, et dans les six mois suivant le Congrès.

Les officiels sortants sont rééligibles.

#### COMITE D'URGENCE.-

Art. 10.- En vue de prendre toute décision d'urgence, le Président, le Secrétaire et le Trésorier constitueront un Comité d'urgence.

#### COMITE EXECUTIF.-

Le Comité Exécutif sera composé du Président, des deux vice-Présidents, du Secrétaire et du Trésorier. Il est chargé de l'administration de la Fédération et se réunira au moins une fois à la convocation du Comité d'Urgence dans la période comprise entre deux Congrès.

A la demande de trois de ces membres, le Secrétaire doit convoquer une réunion extraordinaire.

COMITE GENERAL.- Le Comité Général est composé du Comité Exécutif et des Conseillers. Il se réunira une fois par an à l'occasion et avant le Congrès annuel. A cette réunion les Conseillers feront un rapport des questions importantes intéressant leur groupe respectif, il sera procédé à un échange de vues sur l'organisation générale de la Fédération et la préparation du Congrès.

#### PRESIDENT - QUORUM.-

Art. 11.- Le Congrès sera présidé par le Président de la Fédération, qui conduira la réunion conformément aux articles 14 et 15 des Règlements de la Fédération.

Art. 12.- Toute modification aux statuts devra être déposée au moins trois mois avant la date du Congrès annuel statutaire. Elle ne pourra être soumise au vote que lorsqu'elle aura été proposée par le Comité Exécutif ou au moins par un quart du nombre des Membres de la Fédération et si la moitié des Associations affiliées ont signé la liste de

présence (même si au moment du vote quelques-uns d'entre eux ont quitté la salle des délibérations); pour être adoptée, la proposition doit obtenir les trois quarts des voix.

Aucun quorum n'est nécessaire pour apporter une modification aux règlements et les propositions seront adoptées à la simple majorité.

La majorité est obtenue par un nombre égal ou supérieur à la moitié du total du nombre des voix plus une. En cas d'égalité la voix du Président étant prépondérante.

#### MEMBRES HONORAIRES.-

Art. 13.- La Fédération peut accorder le titre de membre honoraire à des personnalités, soit en raison de leur situation, soit en raison des services rendus à la Fédération.

Les nominations des membres honoraires doivent être proposées soit par le Comité Exécutif, soit au moins par un tiers des Associations affiliées.

#### FINANCES.-

Art. 14.- L'exercice social de la Fédération commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre de la même année.

#### LANGUE OFFICIELLE.-

Art. 15.- La langue française sera la langue officielle pour les procès-verbaux, la correspondance officielle et les communiqués; chaque Association étant responsable de sa propre traduction.

Les langues française, anglaise et allemande seront les langues officielles du Congrès.

Le Congrès peut renoncer à l'une de ces trois langues si aucun des délégués ne s'y oppose.

#### RENCONTRES et RELATIONS INTERDITES.-

Art. 16.- Le rugby ne peut être pratiqué qu'entre les Associations appartenant à la Fédération, sauf autorisation du Comité d'Urgence.

Il en est de même des clubs ou des personnes appartenant à des Associations affiliées à la Fédération.

Des Associations et des clubs dépendant de la Fédération ne doivent pas permettre à des clubs ou des équipes non affiliées à la Fédération de jouer sur leurs terrains, sauf autorisation du Comité d'Urgence.

Art. 17.- Les clubs établis sur le territoire d'une Association Nationale affiliée à la Fédération ne peuvent s'affilier qu'à cette Association.

Art. 18.- Les Associations ou clubs établis en territoire ou pays non affilié à la Fédération ne sont pas autorisés à s'affilier à une Association Nationale, membre de la Fédération sans l'autorisation spéciale de cette dernière.

#### SUSPENSION.-

Art. 19.- Les Associations Nationales, membres de la Fédération, reconnaîtront et appliqueront réciproquement leurs sanctions, sans examiner les raisons.

Toutefois, ces suspensions doivent se baser sur des infractions aux règles des Associations Nationales.

#### DEMISSION ET RADIATION.-

Art. 20.- Une Association désirant démissionner de la Fédération, devra en donner l'avis trois mois à l'avance au Secrétaire de la Fédération. A l'expiration de ce délai, l'association cessera d'être membre de la Fédération.

Art. 21.- La qualité de membre de la Fédération se perd:

1°) par une démission dûment acceptée; Une démission ne peut être acceptée que lorsque l'Association a liquidé ses obligations financières à l'égard de la Fédération.

2°) par radiation pour non paiement de dettes.

3°) par radiation prononcée par le Congrès pour infraction à l'égard des Règlements ou faute contre l'honneur.

Une telle exclusion ne peut être basée sur des raisons politiques. Cette radiation peut seulement être prononcée si elle a été votée

par une majorité des trois quarts des membres de la Fédération; les votes par correspondance étant autorisés pour les membres absents du congrès auquel la question est soumise.

4<sup>e</sup>) par radiation prononcée pour le motif que l'Association Nationale n'a plus le caractère d'une réelle Association Nationale de Rugby dans son pays.

Les votes doivent être acquis comme il est dit au précédent paragraphe.

#### REGLES DU JEU.-

Art. 22.- Chaque membre de la Fédération jouera le rugby en conformité des règles du jeu, telles qu'elles sont promulguées de temps à autre, par l'International Board et la Fédération en adressera chaque année une copie conforme à chaque Association.

Art. 23.- Le Comité Exécutif nommera un Comité Consultatif pour veiller à l'interprétation uniforme des Règles du jeu et un Sous-Comité pour la traduction correcte dans les différentes langues.

Ce Sous-Comité fera les traductions des règles du jeu en Français et en Allemand. Pour les traductions dans les autres langues, les Associations intéressées seront responsables de la traduction correcte en leur propre langue.

Les traductions faites par le Sous-Comité seront les traductions officielles.

#### CHAMPIONNAT INTERNATIONAL et COMPETITIONS INTERNATIONALES.-

Art. 24.- La Fédération revendique pour elle-même le droit unique d'organiser un championnat international. L'organisation des compétitions internationales est conditionnée à l'autorisation de la Fédération. Les compétitions internationales doivent être notifiées à la Fédération.

Art. 25.- Tous les matches doivent se jouer selon des règlements de l'International Board.

#### LITIGES.-

Art. 26.- En cas de désaccord entre deux Associations sur le choix d'un arbitre, le Comité d'Urgence est fondé à prendre une décision. Cette décision sera définitive et engagera les deux Associations.

Les Associations Nationales doivent exécuter strictement ces décisions et quand il s'agit d'un club ou Association régionale exclure tel club ou telle Association de tous matches jusqu'à solution.

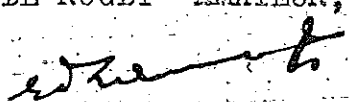
Les Associations, club, joueurs et officiels ne sont pas autorisés à porter des litiges devant une cour de justice, sans le consentement du Comité d'Urgence.

Les Associations, clubs ou personnalités transgressant cette règle, seront exclus comme membre de toute association. En cas d'infraction de la part d'une Association Nationale le Congrès prendra décision.

La Fédération jugera et décidera sur tous les litiges qui lui seront soumis et survenus entre des Associations affiliées ou entre des clubs n'appartenant pas à la même Association. Dans ce dernier cas, la réclamation sera transmise par les clubs à leur propre Association qui décidera de la suite à donner. En cas de dissolution l'actif de la Fédération sera versé à des oeuvres de bienfaisance.

Le SECRETAIRE GÉNÉRAL  
de la FÉDÉRATION INTERNATIONALE,  
DE RUGBY AMATEUR,

Le PRÉSIDENT  
de la FÉDÉRATION INTERNATIONALE  
de RUGBY AMATEUR,

  
E. LAURENT.-

  
R. DANTOU.-

Fédération Française  
de Rugby Amateur  
10, rue de la République  
45000 Orléans